

porte de l'anti-chambre fermées à double tour.

L'on expliquera dans la suite les nullitez de ce Procès verbal fait après coup, dans un temps suspect, & dans un lieu que l'Accusateur avoit disposé selon sa passion & son interest: Il suffit d'observer en cet endroit que de cette Procedure si nulle, on conclud que le Brun avoit un passe-partout contre l'ordre de sa Maistresse qui ouvroit toutes les portes de la Chambre & de son anti-chambre, & qu'il ne l'avoit gardé que pour entrer dans son appartement pour y introduire un assassin, & partager avec luy quelque vol considerable.

Ce dernier Procès verbal accordé trop facilement à l'Accusateur a achevé l'instruction du Procès de le Brun, qui fut rapporté par le sieur Lieutenant Criminel en presence de dix autres Juges, dont trois furent d'avis du plus amplement informé, deux de la Question, & le sieur Lieutenant Criminel avec les cinq autres furent d'avis de declarer le Brun atteint & convaincu d'avoir eû part au meurtre de la Dame Mazel, & pour réparation de le condamner à estre rompu vif, & de le declarer indigne des Legs portez par le Testament de la Dame Mazel.

L'avis le plus severe ne prévalut que d'une voix, & passa néanmoins parce que le Procès se Jugeoit à la charge de l'Appel, au lieu que s'il eût esté Jugé en dernier Ressort la Sentence auroit passé à l'avis le plus doux; de sorte que la faculté de l'Appel qui est establie par l'Ordonnance, comme une ressource aux accusez contre la severité des premiers Juges, servit a autoriser cet avis si rigoureux.

Quelles impressions ne fait point une condamnation de cette qualité; Le Brun n'estoit au Chastelet qu'accusé; mais il paroist au Parlement comme un Criminel convaincu du plus horrible de tous les crimes, condamné à la mort la plus cruelle & la plus infame.

L'Accusateur qui vit sa calomnie fortifiée par une Sentence, inventa de nouvelles impostures pour faire valoir cette condamnation de complicité contre un malheureux qu'il vouloit perdre par interest plustost que par devoir, & détournant la veüe des Juges de dessus le veritable meurtrier indiqué par le Brun dans ses interrogatoires, & par les dépositions des témoins dans les informations, il supposa que le Brun avoit un frere de mauvaises mœurs, que le bonnet, la chemise & les cheveux du meurtrier convenoient à la taille & au poil du frere de le Brun, & pretendoit que ce fait calomnieux fût receu sans information, comme une nouvelle preuve de complicité; & l'on obligea le Brun & sa femme de rendre compte à la Cour de quelle maniere ils vivoient avec ce frere.

Mais tous ces artifices furent inutiles depuis que la connoissance de cette affaire eût esté mise entre les mains d'un Juge plus éclairé; & les faits qui avoient donné lieu à une Sentence de mort, ne furent considerez au Parlement que comme de simples indices, sur lesquels intervint l'Arrest du 22 Février 1690. qui condamna le Brun à la Question, avec la reserve des preuves.

Le lendemain 23. le Brun fut interrogé suivant l'usage avant que d'estre appliqué à la Question; toutes ses réponses portent un caractere de verité & d'innocence, qui se tient assurée à la veüe des tourmens.

